

RESUME EXECUTIF

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROGRAMME ENVIRONNEMENTAL PHASE III PE 3

Contexte général :

Avec sa superficie terrestre de 586 760 km², Madagascar est la quatrième plus grande île du monde. Elle se prolonge dans l'océan par un plateau continental étendu sur la côte ouest (45- 100 km) mais étroit sur la côte est < 20km.

Son relief est caractérisé par une dissymétrie dans l'axe de sa longueur. Cette dissymétrie, conjuguée avec les effets des deux vents, alizé et mousson, est à l'origine de subdivisions climatiques régionales profondes.

Sur le plan géologique, deux types fondamentaux de substrats peuvent être observés : (i) les deux tiers de l'île sont formés par des socles cristallins, roches très anciennes ayant subi maints phénomènes métamorphiques, et (ii) le tiers situé dans la zone ouest est formé par des roches sédimentaires plus récentes.

Les sols qui sont le reflet de l'évolution des substrats géologiques se présentent sous deux types majeurs : *les sols ferrugineux* pour les roches sédimentaires, et ferralitiques pour le socle cristallin.

Du fait de son contexte physique, morphologique et lithologique, Madagascar dispose de ressources en eau considérable mais mal réparties sur l'ensemble du territoire.

Les écosystèmes marins et côtiers comprennent des milieux naturels riches et diversifiés tels les, s

- *Récifs coralliens*, sur une longueur de 3000 km, se développant dans les eaux chaudes et claires ;
- *Mangroves*, formations forestières sur les rivages marins chauds, aux eaux saumâtres, non battues par les vagues ; les plus importantes se situent dans l'ouest ;
- *Zones humides*, réparties le long du littoral où la biodiversité en est encore peu connue ;
- *Forêts littorales*, en arrière des mangroves, abritant une riche biodiversité.

La végétation malgache est fortement diversifiée, sa répartition épouse les unités physiques. Elle se caractérise par l'extrême fragilité de sa biodiversité. En effet, se développant presque en vase clos, les espèces présentent des caractères dits « insulaires ». Elle ne supportent pas la concurrence et l'agressivité des espèces introduites lesquelles apportent souvent des perturbations profondes au niveau des écosystèmes. La superficie forestière représente 1/15 de la surface totale de l'île. Malheureusement, plus de 200 000 ha de végétation ligneuse des forêts naturelles disparaissent chaque année pour diverses raisons anthropiques notamment. La forêt abrite une faune très riche avec un taux et des niveaux d'endémisme très élevés. Cet environnement physique et naturel exceptionnel de Madagascar accuse une détérioration inquiétante à cause des pressions issues de plusieurs facteurs.

Sur le plan social et économique, la population malgache se trouve dans une situation de pauvreté aiguë, notamment les populations rurales et les couches sociales les plus défavorisées, malgré les résultats obtenus durant les périodes d'application ininterrompue du Programme d'Ajustement Structurel, initié depuis plus d'une vingtaine d'années environ, où l'on a indiqué des taux de croissance supérieurs aux taux de croissance de la population, - la croissance annuelle est de 3,5% pour la période de 1988 - 1990 et de 4,3% pour la période de 1997 - 2000 -. En fait, le Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant est passé de 383 US\$ en 1960, à 220 US\$ en 1999, et à 200 US\$ en 2000. Les estimations récentes montrent que 75% des malgaches

vivent en dessous du seuil de pauvreté et que 59% sont extrêmement pauvres. Ce qui classe Madagascar parmi les quinze (15) pays les plus pauvres du monde. L'accroissement de la pauvreté de la population va de pair avec la dégradation de l'environnement qui s'est accélérée durant la même période.

Pour faire face à ces problématiques, Madagascar a adopté en 1990 la Charte de l'Environnement Malagasy qui fixe le cadre général d'exécution de la politique de l'Environnement. Le Plan d'Action Environnementale (PAE) prévu sur au moins d'une période de 15 ans a été mis en oeuvre. Il cherche à « réconcilier l'homme avec son environnement. La première phase du PAE (PE 1) démarrée en 1990 pour une durée de cinq (5) ans a été axée sur la mise en place des dispositifs institutionnels et orientée vers les traitements des problèmes de dégradation très localisés et qui nécessitent des interventions urgentes. La deuxième phase, PE 2 (1997 – 2002) a cherché, d'une part, à poursuivre les actions menées ou initiées depuis le PE 1 et d'autre part, à intégrer la dimension environnementale dans le cadre des politiques et stratégies de développement national.

Le Programme Environnemental III

Le PE 3, a été formulé sur la base des résultats obtenus durant les deux premières phases du Plan d'Action Environnemental. Il entend consolider les acquis des phases antérieures en visant essentiellement la conservation et la valorisation des ressources naturelles pour permettre une croissance économique durable et une meilleure qualité de la vie de la population.

Pour arriver à cette fin, il poursuivra deux objectifs majeurs :

- Des modes de gestion durable des ressources naturelles renouvelables et de conservation de la biodiversité sont adoptées et appropriées par les populations,
- La pérennisation au niveau national de la gestion rationnelle des ressources naturelles et environnementales est assurée.

A cet effet, un cadre logique a été élaboré par le Gouvernement et les principaux domaines concernés par le PE 3 ont été établis comme suit :

- Des actions de développement dans les zones prioritaires d'intervention ;
- La gestion rationnelle des forêts ;
- La gestion du réseau d' Aires Protégées et de Sites de Conservation ;
- La gestion des écosystèmes marins et côtiers ;
- Le développement d' instruments, de politiques et de support d'informations pour la gestion de l'environnement ;
- Le développement de mécanismes de financement durable ;
- L'implication de la population en général dans la gestion quotidienne de l'environnement

Les actions et activités du PE 3 toucheront et intéresseront entre autres les populations rurales, les couches les plus démunies, les populations autochtones sises dans les zones d'intervention et d'influence du programme. Les exploitants forestiers, les petits artisans et les opérateurs économiques font aussi partie des groupes touchés par le programme. Une implication significative des femmes et des enfants dans les groupes et populations concernées est relevée.

Les zones d'intervention du programme couvriront tout le territoire national dans ses aspects normatifs et de mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, ainsi que dans l'application des conventions internationales auxquelles Madagascar a adhéré. Cependant, les efforts seront concentrés dans les zones qui remplissent les quatre (04) critères suivants, à savoir,(i) l'importance de la biodiversité,(ii) l'importance des pressions,(iii) les acquis des deux premières phases du PAE, (iv) l'existence de dynamique au niveau local et/ou régional - dans les localités à vocation agricole, dans les forêts hors Aires Protégées, dans les Aires Protégées terrestres, les écosystèmes marins et côtiers,

et les zones humides. 527 communes sur les 1390 qui existent sur tout le territoire seront ainsi concernées.

Par ailleurs, la mise en œuvre du PE 3 s'appuiera sur les stratégies énoncées dans la Lettre de Politique Environnementale nationale dont les principaux points en sont:

- Le respect des priorités politique et économique nationales ;
- La vision de pérennisation de la gestion de l'environnement ;
- La synergie entre les différentes composantes du Programme Environnemental ;
- Le développement de partenariat avec les autres programmes sectoriels ;
- Le partenariat avec les collectivités territoriales décentralisées ;
- La gestion participative et transfert de gestion des ressources naturelles ;
- L'intervention sur la base de contrat-programme et contrat à base de résultats ;
- L'importance de l'implication du secteur privé et de la société civile.

Le PE 3 sera exécuté sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Environnement, des Eaux et Forêts, avec la participation de plusieurs acteurs à tous les niveaux, notamment des institutions nationales concernées, les communes et des communautés de base. Une forte interrelation de travail et de synergie avec les programmes / projets nationaux et sectoriels axés entre autres sur la lutte contre la pauvreté, le développement rural, le tourisme, le transport, l'énergie et mines, la pêche et l'aquaculture seront établies. Le PE 3 prévoit aussi une participation active de la société civile et du secteur privé.

L'arrangement institutionnel du Programme :

Le montage institutionnel du programme est fondé sur les principes de maîtrise d'ouvrage et se résume comme suit :

- La Maîtrise d'ouvrage : Elle est assurée par le Gouvernement, qui est signataire des Accords de Don et de Crédit. La tutelle financière sera assurée par le Ministère chargé des Finances, tandis que la tutelle technique sera assurée par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- La Maîtrise d'Ouvrage Délégué : Elle sera assurée par une Unité de Coordination du PE3 logée au sein de la Coordination Générale des Projets (CGP) du Ministère. Elle aura pour rôle essentiel la gestion technique et financière du cadre logique du programme, et le suivi-évaluation du PE 3 afin de mieux gérer le programme et les institutions partenaires
- La Maîtrise d'œuvre : Elle sera confiée à des organismes ayant des mandats à caractère national. Il s'agit notamment de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF), la Direction Générale de l'Environnement (DGE), l'Office National pour l'Environnement (ONE) et l' Association Nationale pour la Gestion des Aires Protégées (ANGAP) ;
- Les autres partenaires pour des maîtrises d'œuvre déléguées et/ou prestations de service : Les communes, les ONGs, Associations, Prestataires de service, ...

Le financement du Programme :

Le coût total du programme est estimé à 155 millions de dollars (USD). Ce montant sera supporté par les contributions des entités suivantes : le Gouvernement de Madagascar, les bailleurs multilatéraux et bilatéraux, les ONGs internationales et les institutions privées. Les coûts de mise en œuvre et de suivi-évaluation des mesures d'atténuation des impacts potentiels négatifs des activités du PE III ont été estimés et ont été incorporés dans les coûts de réalisation de chacune des activités.

Les enjeux et effets et impacts du Programme :

Les enjeux du PE 3 sont énormes et c'est pour cette raison que ses efforts vont être concentrés sur des communes cibles afin de maximiser l'utilisation des fonds disponibles et la mise en œuvre d'actions et d'activités d'atténuation des risques de dégradation des ressources naturelles. Entre autres, il s'agit de

- Réduire l'incidence du "tavy" sur les habitats sensibles ;
- Diminuer les pressions dans les zones d'intervention ;
- Maintenir les superficies forestière et lacustre à leur niveau établi en 2001 ;
- Atteindre l'indice d'efficacité globale de gestion de 70% pour les aires protégées et de 45% pour les sites de conservation;
- Réduire le taux de destruction des mangroves et des récifs coralliens ;
- Obtenir un degré d'appropriation de plus de 80% auprès des groupes cibles ;
- Couvrir au moins 20% des besoins de financement à la fin du PE 3 par des mécanismes nouveaux ;
- Ramener le taux de satisfaction des acteurs sur la gestion forestière et la gestion de l'environnement à plus de 80%.

Des bénéfices tant au niveau local, que national ou mondial dont les retombées s'étalent dans le temps et répondent aux soucis de durabilité sont attendus et sont entre autres :

- a) sur le plan économique : (i) le partage équitable des dividendes issues de l'exploitation commerciale des produits forestiers non ligneux et la valorisation des filières comme par exemple les plantes médicinales ; (ii) l'augmentation de la production agricole, et des revenus des ménages ; (iii) les retombées économiques du développement de l'écotourisme pour les populations riveraines des Aires Protégées et le secteur privé ; (iv) les services environnementaux entre autres les services hydrologiques qui permettent de maintenir la productivité de 600 000 hectares de périmètres irrigués (v) des bénéfices économiques s'élevant à 245 millions de dollars dont 53% proviennent de la réduction de la sédimentation dans les périmètres irrigués. (Bénéfices actualisés sur 15 ans avec un taux de 10%). (*Aide-mémoire PE III – Mission d'appui à l'analyse économique et financière du programme - 20 mars - 8 mai 2003 - Jean Christophe Carret.*). D'une manière globale, le Pe3 à travers ses diverses activités compte contribuer à l'augmentation du Produit Intérieur Brut et à l'amélioration de la qualité de la vie.
- b) Sur le plan de changement de comportement : L'acquisition du réflexe environnemental par la population en générale à savoir, les communautés, les institutions publiques, la société civile et le secteur privé est fondamentale pour assurer une gestion de l'environnement où tout le monde contribue et qui permettrait de mener des actions et activités d'envergure à moindre coûts lesquelles ont plus de probabilité d'être durables.
- c) Sur le plan de la biodiversité : Une bonne gestion de la biodiversité permettra de contribuer à la conservation et à la valorisation d'un patrimoine unique.

Le Plan de Gestion Environnemental (PGE):

A priori, le Programme environnemental phase 3 vise des actions de conservation. A ce titre, le PE 3 cherche à minimiser dans la mise en œuvre de ses activités les impacts négatifs sur les milieux biophysiques, économique et social. Il cherche en outre à s'assurer que les autres secteurs intègrent la dimension environnementale et appliquent dans leurs activités les mesures d'atténuation en cas de biais environnementaux. L'analyse environnementale effectuée a identifié des effets/impacts potentiellement négatifs qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du PE 3. Ces effets/impacts potentiels négatifs ayant été analysés dans les trois catégories (catégories 1, 2, 3) issues de la superposition de la catégorisation de la Banque Mondiale et de la catégorisation nationale du Décret MECIE n° 99-954 du 15 décembre 1999. (Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement).

Le Gouvernement de Madagascar s'est engagé à produire tous les efforts pour que la création des Aires Protégées, des Sites de Conservation et des Réserves Foncières ne provoque aucun déplacement de population. Ces efforts consistent à maintenir les populations sur leur lieu de résidence sans aller dans une autre région pour trouver des ressources naturelles indispensables à leur survie, et à pouvoir exploiter ces ressources naturelles tout en protégeant l'environnement. Malgré ces dispositions prises, le Cadre de Procédures a été élaboré pour prévenir et minimiser les impacts négatifs potentiels se traduisant par un déplacement involontaire sur le plan économique et physique pour toutes activités afférentes à la création d'aire protégée, sites de conservation, réserve foncière et re-délimitation d'aires protégées. Ces dernières activités sont classées dans la catégorie 2 mais prévoient une étude d'impact intégrée (voir tableau 1) afin de recueillir et connaître les préoccupations de la population directement affectée et pouvoir y intervenir.

Analyse des impacts de la catégorie 2 :

Les effets/impacts négatifs modérés de catégorie 2 par contre sont relevés dans les actions de création et de classement des aires protégées, des sites de conservation et des réserves foncières , et des actions de développement de l'écotourisme. Pour la création des Aires Protégées, un Processus cadre (Process Framework, voir annexe du Plan de Gestion Environnemental) a été établi en tant qu'outil selon les Directives de la Banque mondiale pour assurer la pleine participation des populations vivant dans et autour des AP dans la délimitation des zones, l'élaboration, l'exécution et le suivi et évaluation des activités proposées.

Des outils et des mesures de mitigation d'ordre technique, institutionnel, et juridique existent et ont été déjà appliqués durant les phases antérieures du programme environnemental. Ils ont permis d'atténuer ou minimiser certains effets/impacts négatifs liés à cette catégorie 2. Notamment ce sont : le Code des Aires Protégées (COAP) (*loi n° 2001-005 du 21 février 2001*) et ses textes d'application, le décret MECIE, le Manuel de Création des Aires Protégées, le Plan de Gestion du Réseau d'Aires Protégées (Plan GRAP), le Plan d'Aménagement et le Plan de Gestion respectifs de chaque Aire Protégée comportant le zonage de l'aire. Le Processus cadre va s'ajouter à ces outils existant ci-dessus afin de prévenir des impacts portant atteinte aux intérêts des population locales et autochtones concernant toutes les activités entrant dans la catégorie 2. En outre, il s'agit dans le cadre de la mise en œuvre de cette catégorie de:

- Réaliser une étude d'impact environnemental intégrée avec un choix entre l'EIE et le PREE en fonction de l'objet de l'activité (voir tableau no 1 ci-dessous) laquelle comporte une phase de consultation / information du public.
- Effectuer l'étude d'impact suivant la démarche participative afin d'avoir les préoccupations majeures de la population directement affectée ;
- Réaliser les préalables à l'exécution de l'activité qui minimiserait l'effet/impact potentiel négatif identifiés lors du screening effectué au cours de l'analyse environnementale du PE 3.

Le tableau No 1 présente les étapes ainsi que les entités impliquées dans l'exécution d'une étude d'impact intégrée

Tableau n° 1
Processus d'étude d'impact intégré

	EIE	PREE	Intégration de la dimension environnementale dans les Dossiers d'Appel d'Offre (DAO)
Choix du type d'étude environnementale	Association Nationale pour la Gestion des Aires Protégées (ANGAP) Office National pour l'Environnement (ONE) Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts (MINENVEEF)		
TDR	ANGAP – ONE MINENVEF	ANGAP - MINENVEF	ANGAP
Réalisation de l'étude environnementale	ANGAP - Prestataires	ANGAP	

Evaluation de l'étude environnementale	Comité Technique d'Evaluation (CTE)	MINENVEF – Ministère chargé du Tourisme	
Mise en œuvre du PGE	ANGAP – Prestataires	ANGAP - Prestataires	Prestataires
Suivi	MINENVEF – ONE – ANGAP -	MINENVEF - Ministère chargé du Tourisme	ANGAP
Contrôle et surveillance	MINENVEF	MINENVEF	ANGAP

L'utilisation des outils est fondamentale afin de permettre au programme de minimiser ou d'éliminer les effets/impacts de la catégorie 2, à condition qu'on procède scrupuleusement à l'application des procédures et mesures y afférentes.

Cas de la forêt des Mikea :

La population des Mikea vivant dans et autour de la forêt des Mikea dans le sud ouest de Madagascar est une « population autochtone » selon la description énoncée dans la Directive Opérationnelle 4.20 de la Banque mondiale. En effet, les Mikea sont reconnus comme socialement, économiquement et culturellement différents des autres ethnies et tribus composant la société malgache, vulnérables, négligés par les administrations successives, et sans moyens de défendre leurs terres. Aussi, les Mikea ont pratiqué, et en quelques localités continuent à pratiquer, une agriculture de subsistance, et vivent principalement des ressources naturelles de la forêt en pratiquant la pêche, la chasse et la cueillette. L'objectif de ce « Cadre Stratégique pour le Développement des Populations Mikea » (CSPDM) est de définir les bases nécessaires pour l'élaboration d'un Plan de Développement des Populations Mikea (PDPM), correspondant au Plan de Développement des Peuples Autochtones exigé par la Directive Opérationnelle 4.20. Ce PDPM devant être élaboré par les Mikea et pour les Mikea définira le programme et les activités que les Mikea pensent être bénéfiques pour eux sur le plan du développement social, économique et culturel. Le PDPM pourrait éventuellement résulter en la création d'une aire protégée (AP) et être exécuté dans le cadre de la troisième phase du Programme Environnement à Madagascar.

Un Cadre Stratégique Développement est un préalable à un Plan de Développement

S'il est d'usage de préparer un Plan dans le respect du D.O. 4.20 de la Banque mondiale, il est nécessaire pour le cas des populations Mikea de commencer par un cadre stratégique qui servira de base et définira les étapes nécessaires pour l'élaboration d'un « Plan » harmonieux, réaliste et exécutable. Ce choix a été dicté par les contraintes suivantes :

La notion de « population autochtone » est nouvelle pour l'équipe de recherche qui n'a pas eu le temps de bien l'assimiler, en particulier lorsqu'il s'agit de « développement de population autochtone » dans le sens de préservation d'une identité culturelle et de la poursuite d'une stratégie de développement pour une ethnie unique, qui est assez différent de la notion habituelle de développement ;

Le temps total imparti pour l'élaboration du Plan de Développement a été de huit semaines, divisées en deux phases de quatre semaines chacune, espacées d'un mois, ce qui, par rapport au contenu préconisé par la Directive Opérationnelle était beaucoup trop court ;

Les Mikea qui vivent dans la forêt et donc répondraient le plus à la définition de « population autochtone » ont gardé une certaine méfiance envers les étrangers et les représentants de l'Etat et ne se confient pas facilement. Il aurait fallu plus de temps à l'équipe de recherche pour asseoir la confiance mutuelle et mieux appréhender leur mode de vie et leurs aspirations ;

Ce CSPDM comprendra alors : (i) une présentation ethnographique, socio-économique, organisationnelle et culturelle des sociétés et populations Mikea ; (ii) le contexte juridique sur les droits fonciers à Madagascar et leur relevance pour les populations Mikea ; (iii) une stratégie pour la consultation et la participation des Mikea à l'élaboration du PDPM ; (iv) une évaluation institutionnelle des différents partenaires associés pour appuyer les populations Mikea à élaborer le PDPM ; et (v) un calendrier d'exécution ainsi que le budget estimatif pour l'élaboration du PDPM.

Le PDPM est un préalable pour déterminer la vocation à attribuer à la forêt des Mikea.

Le gouvernement s'est engagé à ne pas déterminer la vocation de la forêt des Mikea sans que le PDPM ne soit développé. Aussi, dans le cadre de l'élaboration du PDPM, des discussions seront menées sur les impacts positifs ou négatifs de diverses options et que le PDPM se doit de garantir que le choix effectué n'ait pas d'effets néfastes sur les populations Mikea et que celles-ci en retirent des avantages économiques et sociaux compatibles avec leur culture. Quelque soit la vocation choisie qui reflète les aspirations des populations Mikea, le gouvernement s'est engagé à ce que la mise en œuvre du PDPM à travers le financement du PE3, soit assuré pour garantir la préservation et le développement d'un capital humain unique mais vulnérable qu'est la population autochtone des Mikea. Un budget de \$730.000 a été alloué pour financer la préparation du PDPM ainsi que son exécution.

Analyse des impacts mineurs de la catégorie 3 :

Les autres effets/impacts potentiels négatifs identifiés lors du screening des activités du cadre logique qui ne figurent pas dans ceux de la catégorie 2 développée auparavant ont été classés dans la catégorie 3 qualifiée d'effets mineurs. Dans cette catégorie 3, il y a la nécessité de prendre en compte l'intégration des aspects «genre» dans toutes les activités de mise en œuvre du programme. Par ailleurs, l'exécution effective des activités de mainstreaming situées au niveau des objectifs spécifiques 21, 22, 23 du cadre logique du PE 3, en particulier, le développement d'outils d'aide à la décision, la diffusion des informations, l'éducation / formation des gens, le renforcement de capacités des institutions vont renforcer l'application des mesures d'atténuation. A cet effet, une mobilisation sociale et une appropriation des attitudes favorables à l'environnement sont attendues pour assurer la durabilité des actions.

Chartre de responsabilité et suivi évaluation des impacts :

Le PE3 va fonctionner sur la base de principes de maîtrise d'ouvrage et de modalités des contrats. Les mesures et les responsabilités qui incombent à chaque entité seront spécifiées dans lesdits contrats. Dans ce sens, les entités chargées de mettre en œuvre les activités disposeront de spécialistes environnementaux où un programme de renforcement de leurs capacités techniques sera établi afin de pouvoir identifier à temps les effets/impacts négatifs éventuels et d'y apporter les solutions appropriées. Le système de suivi - évaluation des impacts suit la structure de la chartre de responsabilités ci-dessous.

Tableau n° 2
Charte de responsabilités

Institution	Responsabilité de la mise en œuvre du PE 3	Responsabilité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation : <u>Formulation et réalisation</u>	Responsabilité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation : <u>Suivi</u>	Responsabilité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation : <u>Surveillance et Contrôle</u>
Maîtrise d'Ouvrage	- Gouvernement : Signataire des Accords de Don et de Crédit - Tutelle financière : Ministère chargé des Finances - Tutelle technique : MINENVEF	Suivi avec les services étatiques	Suivi avec les services étatiques	- Surveillance et Contrôle des mesures prises pour la réalisation des activités
Maîtrise d'Ouvrage Délégué	- Unité de Coordination : gestion technique et financière du cadre logique du programme - Suivi-Evaluation du PE 3	- Evaluation des études d'impact (EIE) suivi des TDR et des études	Suivi avec les cadres de l'unité et les services étatiques	
Maîtrise d'œuvre	- Gestion quotidienne au niveau des objectifs spécifiques du cadre logique : DGEF ⁽¹⁾ , DGE ⁽²⁾ , ONE, ANGAP	Formulation des mesures : - Screening des activités - Promoteur des études d'impacts environnementaux (EIE) - Formulation et intégration des mesures d'atténuation et/ou environnementales dans le dossier d'appel d'offres - Evaluation des études PREE	- Suivi de la mise en œuvre de chaque activité et de l'intégration de la dimension et des mesures environnementales au niveau de chaque activité	- Surveillance et Contrôle de la réalisation de l'activité et des mesures prises pour sa réalisation - Participent au contrôle et surveillance
Maîtrise d'œuvre déléguée	Communes, ONGs, Associations			
Prestataires de service	- Réalisation des activités / actions	Réalisation : - Mise en œuvre des mesures préconisées lors de la réalisation	- Mettent place le système de participation des bénéficiaires	Mettent en place le système de participation au contrôle et surveillance
Bénéficiaires	- Réalisation des activités / actions qui leur incombent	Réalisation : - Mise en œuvre des mesures qui leur incombent	- Participent au suivi de la mise en œuvre des mesures	Participent aux surveillances et contrôle

DGEF⁽¹⁾ : Direction Générale des Eaux et Forêts

DGE⁽²⁾ : Direction Générale de l'Environnement

Les mesures de mitigation font partie intégrante des activités du PE 3. Elles figurent dans le manuel d'exécution du programme. A ce titre, elles intègrent les paramètres environnementaux, économiques et sociaux dans le système de suivi-évaluation du PE 3. Les cahiers de charges spécifieront les mesures, les rôles et responsabilités respectives des parties prenantes, notamment les communautés de base au niveau de terrain, sur le suivi de l'application des mesures et des paramètres indiqués.

Enfin, les mesures préconisées consolident et capitalisent à la fois les effets/impacts positifs déjà obtenus au cours des deux premières phases du programme environnemental ainsi que ceux prévus dans le PE 3. Elles contribuent au maintien des ressources naturelles vitales pour le développement durable et la réduction de la pauvreté de Madagascar.